

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0075 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0075 relative au projet de création d'un forage d'irrigation à Illiers Combray (28) reçue complète le 2 mai 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'irrigation de 106 ha de cultures de porte-graines, maïs, blé et orge au lieu-dit « Crasnes » (point de forage dit « S1 ») ou au lieu-dit « Bréhainville » (point de forage dit « S2 ») sur la commune d'Illiers-Combray (28);

CONSIDÉRANT que le forage exploitera la nappe de la craie du Séno-Turonien à environ 60 m de profondeur avec un prélèvement annuel maximum de 140 000 m³ et un débit instantané maximum de 110 m³/h;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 16°a) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation des points de forages à au moins 2 km des deux captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Illiers-Combray et en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT la localisation du point forage « S2 » à environ 1200 m d'un forage à usage inconnu, susceptible d'être concerné par un rabattement de nappe d'environ 0,02 m en cas d'exploitation du point de forage « S2 » à son débit instantané maximal ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau pour l'ouvrage et le prélèvement, laquelle permettra notamment de vérifier l'absence d'incidence notable sur les eaux souterraines, la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable et les potentiels milieux humides ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Le projet de création d'un forage d'irrigation à Illiers Combray (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

<u>ARTICLE 3</u>: Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u> : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la préfète et par délégation, La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr